CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

MICROCAST

Société anonyme à conseil d'administration au capital de 1 765 804 €.
Siège social : Ade, 65100 Lourdes.
328 885 827 R.C.S. Tarbes.

Avis de réunion valant avis de convocation.

Mmes et MM. les actionnaires sont convoqués pour le 29 juin à 16 heures ou pour toute date ultérieure, en assemblée générale ordinaire annuelle à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour et le projet de résolutions visés ci-après :

Ordre du jour :

— Rapport de gestion du conseil d'administration ;
— Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2006 ;
— Rapport de gestion du groupe ;
— Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés ;
— Approbation des comptes consolidés de l'exercice de consolidation clos le 31 décembre 2006 ;
— Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce ; approbation des conventions qui y sont mentionnées ;
— Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2006 et quitus aux administrateurs ;
— Affectation du résultat ;
— Questions diverses.

Projet de résolutions.

Première résolution. — L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du conseil d'administration et du rapport général du commissaire aux comptes, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2006 lesquels font apparaître un bénéfice de 451 334 euros. Elle approuve également les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.
En conséquence, l'assemblée générale donne aux administrateurs quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.
L'assemblée générale approuve le montant des dépenses non déductibles de l'impôt sur les sociétés, visées à l'article 39-4 du Code général des impôts qui s'élèvent à 825 euros ainsi que l'impôt correspondant ressortant à 275 euros.

Deuxième résolution :

Affectation de résultat. — L'assemblée générale décide d'affecter le bénéfice de l'exercice s'élevant à 451 334 euros de la manière suivante :
— Origine :

Résultat de l'exercice	451 334 euros
Report à nouveau antérieur	-6 628 011 euros

— Apurement des pertes antérieures : A l'amortissement partiel du report à nouveau débiteur qui se trouve ainsi ramené de -6 628 011 euros à -6 176 677 euros.

Rappel des dividendes distribués. — L'assemblée générale prend acte qu'il n'a pas été distribué de dividendes au titre des trois derniers exercices.

Troisième résolution. — L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture des rapports des commissaires aux comptes, sur les comptes consolidés dudit exercice, approuve lesdits comptes au 31 décembre 2006 se soldant par un bénéfice net consolidé de 485 000 euros ainsi que les opérations transmises dans ceux-ci ou résumées dans le rapport sur la gestion du groupe.

Quatrième résolution. — L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes mentionnant l'absence de conventions de la nature de celles visées aux articles L 225-38 et suivants du Code de commerce, en prend acte purement et simplement.

Cinquième résolution. — L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait de procès-verbal de la présente assemblée pour accomplir toutes formalités légales.

Tout actionnaire a le droit de participer à l'assemblée générale. Toutefois, ce droit est subordonné à l'inscription en compte des actions nominatives et, pour les actions au porteur, a dépôt, au siège social de la société, de l'attestation de participation établie par l'intermédiaire habilité. Ces formalités doivent être accomplies au moins trois jours ouvrés précédent l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

L'actionnaire qui a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation dans les conditions prévues au II de l'article R.225-85 du Code de commerce, peut à tout moment céder tout ou partie de ses actions. Cependant, si la cession

intervient avant le troisième jour ouvré précédent l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, la Société invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation. A cette fin, l'intermédiaire habilité teneur de compte notifie la cession à la société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires. Aucune cession, ni aucune autre opération réalisée après le troisième jour ouvré précédent l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, n'est notifiée par l'intermédiaire habilité ou prise en considération par la société, nonobstant toute convention contraire.

Une formule de vote par correspondance et de pouvoir sera adressée à tous les actionnaires nominatifs qui en feront la demande.

Les formulaires de vote par correspondance et leurs annexes seront remis ou adressés à tout titulaire d'actions au porteur qui en fera la demande auprès du siège social de la société. Les votes par correspondance ne seront pris en compte qu'à condition (i) de parvenir au siège social de la société six jours au moins avant la date de l'assemblée et (ii) d'être accompagnés de l'attestation de participation.

En outre, tout actionnaire ayant déjà voté par correspondance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission, n'aura plus la possibilité de choisir un autre mode de participation à l'assemblée.

Le texte des résolutions proposées à l'adoption de l'assemblée générale et les documents prévus par la loi seront tenus à la disposition des actionnaires au siège social de la société pendant le délai réglementaire.

Les demandes d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour par les actionnaires remplissant les conditions prévues par l'article 128 du décret du 23 mars 1967, tel que modifié par le décret 2006-1566 du 11 décembre 2006, doivent être envoyés au siège social de la société dans le délai de 25 jours précédent l'assemblée générale. Elles doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

Conformément à l'article 135-1 du Décret du 23 mars 1967, modifié par le décret 2006-1566 du 11 décembre 2006, tout actionnaire peut poser des questions écrites au Président du conseil d'administration à compter de la présente insertion. Ces questions doivent être adressées au siège social de la société, par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard le quatrième jour ouvré précédent la date de l'assemblée générale. Elles doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

Le présent avis vaut avis de convocation, sous réserve qu'aucune modification en soit apportée à l'ordre du jour à la suite de demandes d'inscription de projets de résolutions présentées par les actionnaires.

Le Président du conseil d'administration.

0707546